



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du Bureau du conseil d'administration

Séance du 24 septembre 2024

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 24-B41 - Convention avec la commune de Menton relative à la mise à disposition d'une antenne de premiers secours pour la saison estivale 2024

Compte tenu de la densification du trafic routier en période estivale aux abords du centre d'incendie et de secours principal de MENTON et afin de maintenir le niveau d'efficacité de distribution des secours, comme chaque année depuis 2001, une antenne de premiers secours est installée sur la commune de MENTON.

Pour ce faire, la commune met à disposition du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), des locaux situés, Terre Plein de Garavan, anciennement bureaux de la SAS Loggia Azur.

Cette mise à disposition, à titre gratuit, a été consentie pour la saison estivale de 2024, soit du 1^{er} juillet 2024 au 15 septembre 2024.

Le SDIS 06 prend à sa charge les fluides tels que l'électricité et l'eau.

Il vous est rappelé que le personnel de garde est détaché sur la garde du centre d'incendie et de secours de MENTON.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec la commune de MENTON, ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec la commune de MENTON, ladite convention.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY



VILLE DE MENTON

GESTION LOCATIVE
Tél : 04 92 10 50 97

N/Réf : IL/CB

N°.....

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX SITUES TERRE PLEIN DE GARAVAN**

06500 MENTON

ENTRE :

Monsieur Yves JUHEL, Maire de la Ville de MENTON, agissant en cette dernière qualité en vertu d'une décision municipale en date du prise en application de l'article L 2.122.22 du code général des collectivités territoriales.

D'UNE PART,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du.....

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

La Ville de MENTON est propriétaire d'un local situé Terre-Plein de Garavan, MENTON,

Le SDIS a sollicité la Ville de MENTON pour obtenir un local facilitant les interventions de secours en ville durant la période d'été,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La Ville de MENTON met à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes des locaux dont elle est propriétaire, Terre-Plein de Garavan, anciennement bureaux de la SAS LOGGIA AZUR.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, **à compter du 1^{er} Juillet 2024 jusqu'au 15 septembre 2024**. Etant ici précisé que les locaux devront être remis à la Ville dès cette date.

ARTICLE 3 :

La présente occupation est consentie **à titre gratuit**.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à monsieur le maire

MAIRIE DE MENTON B.P. 69 06502 MENTON CEDEX

☎ 04-92-10-50-00 📠 04-92-10-50-06 - Internet : www.menton.fr - ✉ mairie@ville-menton.fr

ARTICLE 4 :

Les locaux devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité. Un état des lieux sera effectué avant la mise à disposition.

ARTICLE 5 :

Il est interdit de louer, sous-louer ou même de céder à titre gratuit, tout ou partie des locaux dont il s'agit.

ARTICLE 6 :

La surveillance du site durant la période d'utilisation des locaux est placée sous l'autorité du chef du C.I.S. (Centre d'Incendie et de Secours).

ARTICLE 7 :

Le SDIS prendra à sa charge les dépenses d'électricité et d'eau.
L'abonnement électrique sera au nom du SDIS.

ARTICLE 8 :

Le SDIS s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 9 :

En cas d'inobservation d'une des clauses de la présente convention, la Ville pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de **quinze jours**, résilier de plein droit la présente convention, sans être tenue de verser une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont une ampliation sera adressée au preneur.

Pour le SDIS des Alpes-Maritimes

Fait à MENTON, le
Le Maire,

Yves JUHEL